



# STATUTS

de l'Université Populaire Vivarais-Hermitage  
adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 27 juin 2011  
modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 novembre 2016  
modifiés par l'Assemblée Générale mixte le 16 novembre 2018

## ARTICLE 1 : CONSTITUTION, DENOMINATION, OBJET

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Université Populaire, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1908. Elle a pour titre :

### UNIVERSITE POPULAIRE VIVARAIS-HERMITAGE

Elle a pour but de promouvoir l'éducation populaire et de rendre la culture et les savoirs accessibles sous des formes appropriées, à tous ceux qui le souhaitent.

Elle s'interdit toute discrimination, toute propagande politique, religieuse, sectaire, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social : → à la Municipale pour Tous – 36, quai Gambetta - 07300 TOURNON SUR RHONE et son adresse postale : à La TOURETTE, 2 place Saint Julien - 07300 TOURNON SUR RHONE

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 2 : CONDITION D'ADHESION ET COTISATION

L'association se compose de membres actifs individuels ayant accepté les présents statuts et à jour de leur cotisation. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 3 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée pour un non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours auprès de l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration de l'Association est composé de **12 à 22** membres, reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret pour une durée de 3 années, par l'Assemblée Générale des adhérents, renouvelables par tiers, chaque année.

Est électeur tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection et à jour de sa cotisation et participe, selon son choix, au fonctionnement ou simplement aux activités en tant que public ou intervenant. (pour les jeunes de 16 ans : à l'exception des actes de disposition et de l'opposition expresse du représentant légal).

Un jeune de – de 16 ans, peut être élu membre de l'instance de direction (conseil d'administration - CA -) dans l'association, Il doit pour cela, préalablement à toute action de sa part (participation à une AG constitutive, présentation sur une liste pour être élu au CA...), demander une autorisation écrite à ses parents.

## ARTICLE 5 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un bureau comprenant trois co-présidents, un(e) Secrétaire, un(e) Secrétaire Adjoint(e), un(e) Trésorier(ère), un(e) Trésorier(ère) Adjoint(e).

Le nombre total de membres ne dépassant pas huit.

## **ARTICLE 6 : LES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par au moins un des trois co-présidents ou sur demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à quatre réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le(les) coprésidents ayant convoqué et le (la) Secrétaire de séance et conservés dans un registre tenu à cet effet.

## **ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire de l'Association comprend tous les membres, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les membres de l'Association sont convoqués par courrier postal ou électronique au moins 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations, ainsi que l'appel à candidatures.

Un des coprésidents préside l'assemblée et assisté(e) des membres du bureau, présente le rapport moral et d'activité de l'Association.

Le(la) Trésorier(e) présente le rapport financier, préalablement soumis au Conseil d'Administration.

Les rapports sont soumis au vote de l'Assemblée qui se prononce à la majorité des présents.

Il est alors procédé au remplacement des membres du Conseil d'Administration sortants et/ou démissionnaires.

Le quorum requis est établi à 10% des membres de l'association présents ou représentés.

## **ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

S'il l'estime nécessaire ou sur la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration, les coprésidents provoquent une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée afin de :

- modifier les présents statuts
- pourvoir les sièges vacants du Conseil d'Administration
- dissoudre l'association

Le quorum requis est établi à 15% des membres de l'Association présents ou représentés.

## **ARTICLE 9 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITE**

Outre les cotisations des adhérents, les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les recettes des différentes activités de l'Association
- Les subventions et dons
- Les intérêts et revenus des biens et des valeurs qu'elle possède.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par les coprésidents.

Le Conseil d'Administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée générale extraordinaire et sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit réunir 15% au moins des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

#### **ARTICLE 11 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

Elle est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale. Celle -ci nomme, dès lors, au moins deux liquidateurs.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux textes cités à l'article1.

#### **ARTICLE 12 : FORMALITES ADMINISTRATIVES**

L'un des coprésidents mandaté par le Conseil d'Administration doit effectuer à la Préfecture les déclarations à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant : les modifications apportées aux statuts, le changement de titre de l'association, le transfert du siège social, les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

#### **ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration. Il est destiné à préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

La coprésidente, Béatrice MATHELIN